

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU TOURNOI DU ROLEX PARIS MASTERS 2020

PREAMBULE

A la suite des dernières mesures gouvernementales et notamment de l'instauration du couvre-feu en Ile-de-France depuis le 17 octobre dernier, la Fédération Française de Tennis a pris de nouvelles dispositions concernant l'accueil des spectateurs à l'occasion du Tournoi.

Le Tournoi accueillera 1 000 spectateurs par jour, en tenant compte des contraintes sanitaires applicables à Paris et telles que définies par l'arrêté du Préfet de Police de Paris.

Le Rolex Paris Masters accueillera 1000 spectateurs lors des sessions de journée, qui auront lieu du lundi 2 au vendredi 6 novembre, ainsi que pour les demi-finales (samedi 7 novembre) et la finale (dimanche 8 novembre). Les qualifications (samedi 31 octobre et dimanche 1er novembre) et les cinq sessions de soirée (jusqu'aux quarts de finale inclus) se joueront, quant à elles, à huis clos.

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1. Les présentes conditions générales de vente (les "**CPV**") s'appliquent de plein droit à la vente de billets (individuellement ou collectivement, le(s) "**Billet(s)**") permettant l'accès à l'édition 2020 du Rolex Paris Masters (le "**Tournoi**") se déroulant du 2 au 8 novembre 2020 dans l'enceinte de l'Accor Arena ("**l'Arena**").

1.2. Les présentes Conditions Particulières de Vente (« **Les CPV** ») font partie intégrante et sont indissociables des CGV Ticketmaster.

1.3. Toute commande de Billets implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur du (des) Billet(s) (l'"**Acheteur**") aux CPV. L'Acheteur déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un Billet (ou de tout autre titre permettant l'accès à l'Arena), associée au fait de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena au moyen du Billet (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable du Règlement Intérieur de l'Arena par le porteur dudit Billet (ou du titre d'accès). Un Billet (ou tout autre titre permettant l'accès à l'Arena) se valide en scannant ou en faisant scanner le code barre du Billet (ou du titre d'accès) par un appareil de contrôle dédié à cet effet. Le Règlement Intérieur de l'Arena est consultable aux entrées de l'Arena ainsi que sur le site Internet : <https://www.accorhotelsarena.com/fr/content/telecharger-le-reglement-interieur>.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE DES BILLETS

(Les commandes passées par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, sont susceptibles de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 2)

2.1. Catégories et périodes de vente des Billets. Les informations relatives aux Billets et aux périodes de vente des Billets sont disponibles sur le site internet (<https://www.rolexparismasters.com/>).

2.2. Exclusion du droit de rétractation. Il est rappelé que le droit de rétractation ne s'applique pas aux Billets commandés et dont le prix a été encaissé par la FFT, conformément à l'Article L 221-28 du Code de la consommation qui dispose que "*Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats (...) (12°) De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*"

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS

(L'utilisation des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 3)

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN BILLET, EST INTERDITE.

3.1. Vente et offre de vente illicite de Billets. Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Billet(s) (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les licenciés FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT. »

3.2. Activités promotionnelles et/ou commerciales. Il est strictement interdit d'utiliser tout Billet en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre action.

3.3. Contrôles de sécurité. Les spectateurs sont d'ores et déjà informés que, compte tenu des circonstances, des mesures exceptionnelles de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptibles de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena. Il est par conséquent demandé à chaque détenteur d'un Billet d'arriver sur le site de l'Arena le plus tôt possible. » Toute personne peut également se voir imposer, comme condition de l'accès à l'enceinte de l'Arena, le franchissement d'un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie du portique lors du franchissement, la présentation des objets dont elle est porteuse. » Toute personne peut par ailleurs être amenée à subir des contrôles de sécurité dans l'enceinte de l'Arena, dans les conditions prévues par l'Article 3.2. de la loi du 12 juillet 1983. » Toute personne refusant de soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès à l'enceinte de l'Arena ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte de l'Arena, selon le cas. » Les spectateurs sont invités à consulter régulièrement le Site Internet, ainsi que le Règlement Intérieur de l'Arena, afin de préparer au mieux leur venue.

3.4. Respect des contraintes sanitaires. Compte tenu des contraintes sanitaires en vigueur, le personnel de l'Arena et/ou toute personne autorisée par la FFT prendra (prendront) toutes mesures utiles et proportionnées en vue notamment de respecter l'instauration du couvre-feu en Ile-de-France depuis le 17 octobre dernier, ainsi que les autres règles relatives au protocole sanitaire. Aucune indemnisation ou remboursement ne pourra intervenir à ce titre, ce que l'Acheteur reconnaît expressément.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE, RÉOLUTION DU CONTRAT/REMBOURSEMENT

4.1. Force majeure. La FFT sera déchargée de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de ses obligations en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 1218 du Code civil, pouvant notamment avoir pour conséquence l'annulation totale, l'annulation partielle, le report du Tournoi, ou l'organisation du Tournoi à huis-clos ou à jauge réduite (compte tenu de la capacité normale d'accueil du Stade), et l'obligant de ce fait à annuler tout ou partie des BILLETS commandés au titre du Tournoi. À toutes fins utiles, seront notamment considérés comme des cas de force majeure les endémies, épidémies et pandémies (dont la Covid-19), ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives ou judiciaires, s'imposant à la FFT et ayant un impact sur l'organisation du Tournoi. Nonobstant ce qui précède, il pourra être procédé au remboursement intégral des Billets (sur la base de la valeur faciale du Billet s'agissant des Billets vendus sans prestations associées, et sur la base de la part billetterie uniquement s'agissant des Billets vendus avec des prestations associées - offres VIP et Hospitalités -, à l'exception des prestations associées), en cas d'annulation ou de report d'une session de journée ou d'une session de soirée du Tournoi pour une cause, telle qu'attentat sur site, catastrophe naturelle, retrait d'autorisation suite à attentat ou menace d'attentat, menace avérée contre l'évènement ou le lieu, indisponibilité du site ou indisponibilité de plus de 30% des joueurs du 1^{er} tour du Tournoi jusqu'aux 1/4 de finales inclus ou un joueur par match participant aux 1/2 finales (sous réserve que les deux 1/2 finales soient annulées) et/ou la finale, pour cause de forfait ou d'abandon d'un ou de plusieurs joueurs. Le cas échéant, les modalités de remboursement sont celles prévues dans les CGV Ticketmaster.

4.2. Résolution du contrat/Remboursement. Le cas échéant, l'annulation pour cause de force majeure de tout ou partie des BILLETS commandés au titre du Tournoi, entrainera la résolution de plein droit des CGV Ticketmaster et des CPV. Les BILLETS annulés pourront faire l'objet d'un remboursement à hauteur de leur prix d'achat (hors frais de gestion), au profit exclusif de l'ACHETEUR, et selon les modalités prévues dans les CGV Ticketmaster. Le programme des matchs est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des billets, ni à une quelconque indemnisation. Comme indiqué à l'article 3.4 ci-dessus, le personnel de l'Arena et/ou toute personne autorisée par la FFT prendra toutes mesures utiles et proportionnées en vue notamment de respecter l'instauration du couvre-feu en Ile-de-France depuis le 17 octobre dernier, ainsi que les autres règles relatives au protocole sanitaire. Aucune indemnisation ou remboursement ne pourra intervenir à ce titre, ce que l'acheteur reconnaît expressément.

ARTICLE 5 - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un handicap supérieur à 80% et qui utilisent un fauteuil roulant, les personnes disposant d'une carte de priorité ou d'une carte d'invalidité précisant "besoin d'accompagnement" ou "cécité", doivent adresser leurs demandes de Billets directement à l'Arena en contactant le service dédié au 01.46.91.57.68.

ARTICLE 6 - DROIT À L'IMAGE

Tout porteur d'un Billet est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le porteur du Billet autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du Tournoi et de ses animations, de l'Arena, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée du Tournoi. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant.

ARTICLE 7 - PARIS

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout Acheteur d'un Billet d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec le Tournoi dans l'enceinte de l'Arena. En cas de violation de cette interdiction, la FFT pourra prendre toutes mesures, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion hors de l'enceinte de l'Arena, de la personne concernée.

ARTICLE 8 - DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX MATCHES

La FFT est l'organisateur officiel du Rolex Paris Masters. Elle détient à ce titre, conformément aux dispositions de l'Article L. 333-1 du Code du sport, l'intégralité des droits d'exploitation qui s'y rapportent et notamment, l'ensemble des éléments incorporels produits au cours ou résultant du déroulement des matches du Tournoi. » En conséquence de ce qui précède, il est formellement interdit à tout détenteur d'un Billet assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi ou présent dans l'enceinte de l'Arena, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soient, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l'Arena que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. » L'utilisation continue d'ordinateurs portables ou d'appareils électroniques est par ailleurs strictement interdite dans les emplacements limitrophes aux courts, réservés aux spectateurs. Les médias, fournisseurs et membres de l'organisation du Tournoi en possession d'une accréditation valable et, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficieront toutefois d'une exemption. » En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent article, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après et pourra être immédiatement expulsé hors de l'enceinte de l'Arena, la FFT se réservant la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS SONORES ET VISUELS

9.1. Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte de l'Arena (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

9.2. Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte de l'Arena (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). » Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

9.3. En cas de violation des interdictions ci-avant énoncées, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre sanction et/ou action. En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée collectés, recueillis ou réalisés par l'Acheteur d'un Billet à l'occasion des matches ou des sessions d'entraînement du Tournoi, ou en rapport avec les matches ou les sessions d'entraînement du Tournoi, demeurent la propriété exclusive de la FFT, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'Acheteur d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CPV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions ci-après.

10.1. Résolution de la commande. Toute violation par l'Acheteur d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des CPV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne pourra bénéficier des Billets acquis au titre de sa commande, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena.

10.2. Résolution de la vente. Toute violation par l'Acheteur d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CPV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Billet(s) sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur se verra refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

10.3. Expulsion hors de l'enceinte de l'Arena. Toute violation, par l'Acheteur d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CPV, ou du Règlement Intérieur de l'Arena, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte de l'Arena, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte de l'Arena. L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Billet de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire d'un/plusieurs Billet(s) et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute journée du Tournoi postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) Billet(s) et/ou titre d'accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

10.4. Listes d'exclusion. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CPV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatées par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Billet(s) notamment sur des sites Internet d'annonce ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'Acheteur identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**"), lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des Billets au titre du Tournoi ou d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT. » Tout Acheteur d'un Billet permettant l'accès au Tournoi, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. » Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment où postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation. » Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein de la Liste d'Exclusion n°1 et de la Liste d'Exclusion n°2 sont précisées à l'Article 11.4. ci-après.

10.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des CPV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

11.1. Les données personnelles de l'Acheteur, du représentant de l'Acheteur personne morale collectées le cas échéant à l'occasion de la commande ou du transfert d'un ou plusieurs Billet(s), donnent lieu à un traitement informatique. Ces données peuvent être utilisées par la FFT à des fins de gestion. Elles ne sont pas transmises aux partenaires commerciaux de la FFT.

11.2. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur (et son représentant pour les personnes morales) d'un Billet lors du règlement d'une commande par carte bancaire, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "**CNIL**"), ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectif.

11.3. L'adresse de messagerie électronique rattachée au compte de l'Acheteur, à celui du représentant de l'Acheteur personne morale, collectée le cas échéant à l'occasion de la commande ou du transfert d'un ou plusieurs Billet(s), peut servir à l'envoi de courriels d'information relatifs au traitement de ladite commande ou dudit transfert. Elle peut également servir à l'envoi, par la FFT, de courriels à caractère publicitaire, promotionnel et/ou commercial sous réserve de la validation par l'Acheteur (ou son représentant pour les personnes morales) de la case appropriée sur le bon de commande ou sur son espace personnel au sein du Site Internet. La FFT se réserve le droit, sauf en cas de notification contraire expresse de l'Acheteur (ou son représentant pour les personnes morales), d'adresser à celui-ci des offres commerciales pour des produits et/ou services analogues à ceux commandés.

11.4. Les données personnelles de l'Acheteur inscrites sur la Liste d'Exclusion n°1 au titre de l'Article 10.4. ci-avant, pourront y figurer pour une durée maximale de trois (3) années à compter de la date d'inscription sur ladite liste, et à l'exception des cas d'impayés (dans ce cas les données nominatives de l'Acheteur sont désinscrites dès la régularisation du paiement). » Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 au titre de l'Article 10.4. ci-avant, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT ou par une institution internationale règlementant la pratique du tennis. » Conformément aux recommandations de la CNIL, la Liste d'Exclusion n°1 et la Liste d'Exclusion n°2 comportent les motifs de l'inscription des personnes concernées ; il s'agit de listes fermées, objectives, excluant tout commentaire particulier dans des zones de texte libre. » Chacune de ces listes d'exclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable de mise en œuvre auprès de la CNIL.

11.5. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Acheteur d'un Billet bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Ils peuvent également demander la limitation du traitement portant sur leurs données personnelles. Ils peuvent enfin, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données. » Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°1 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°2 bénéficie uniquement quant à elle d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (dpo@fft.fr).

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1. LES PRÉSENTES CPV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES BILLETS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

12.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche

préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11/E-mail : clients@fft.fr), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur>.

ARTICLE 13 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction entre les CGV Ticketmaster régissant les ventes de billets d'accès au Tournoi sur le site Internet de <https://www.accorhotelsarena.com> et les dispositions des CPV, les CPV prévaudront.